



République Française
VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 31 janvier 2024

Procès-verbal

OooOooO

Le 31 janvier 2024 à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 24 janvier 2024, se sont réunis en mairie sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Yann VASSELIN, Zohra KHANE, Sébastien CASSIER, Vladimir RICARDEAU, Sabine PINGAUD, Patrick SOTTEJEAU, Fatima HASSANI, Vincent CORVOISIER, Victoria MERON, Caroline TRAVERS, Georges DRUMONT, Ismaël DJELLEL, Christian SEISEN, Zakariae MIKKI, François JOURDRAN, Ludivine SASSIER, Nelsa BRANCO, Martine VERGEOT, Alain RIOUX, Noura KENANI, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE et Christine BREYSSE.

Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Janelle CRESPIN, Louise POISSON, Anna DELLA ROSA, Wilfried SCHWARTZ et Marie DOUARD étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Sabine PINGAUD, Sébastien CASSIER, Christian SEISEN, Florent BARBAULT et Noura KENANI ;
- Valérian BOUCHER et Isabel TEIXEIRA ont participé aux travaux de l'assemblée respectivement à partir de 18h05, 18h08 et n'étaient pas représentés auparavant ;
- Philippe PLANTARD était excusé et non représenté (pouvoir donné à Wilfried SCHWARTZ, lui-même absent).

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Ludivine SASSIER et Christine BREYSSE à l'unanimité.

OooOooO

Ordre du jour

- 01-A Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2023
- 01-B Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 01-C Convention de résidence technique – Groupe K
 - Liste des décisions du Maire prises au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Commission 1

- 02 Délégations du Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 03 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
- 04 Actualisation et composition des commissions municipales
- 05 Bilan annuel de la formation des membres du Conseil municipal – Exercice 2023
- 06 Composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et adoption de son règlement intérieur

- 07 Composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et adoption de son règlement intérieur
- 08 Composition de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 09 Budget principal de la Ville – Autorisation de dépenses en investissement avant l'adoption du budget prévisionnel 2024

Commission 2

- 10 Avis de la commune sur le projet arrêté de programme local de l'habitat (PLH) n° 4 de Tours Métropole Val de Loire
- 11 Groupement de commandes pour l'acquisition de matériel espaces verts – Approbation de la convention constitutive

Commission 3

- 12 Conventions de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux
- 13 Mises à disposition gratuites des équipements sportifs municipaux pour la saison sportive
- 14 Avis du Conseil municipal sur le dispositif de prise en charge du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

Commission 4

- 15 Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Informations et questions diverses

OooOooO

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION N°20.06.12-06 DU 12 JUIN 2020

Date-Service-Numéro	Objet
09012024_DFM_01	Création de la régie
17012024_DFM_02	Attribution du marché public n° 2023-13 portant prestations de service d'assurance

OooOooO

N°DEL-20240131-PV-01-A – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 27
Absent(e)s représenté(e)s : 05
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 32

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mercredi 20 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

▪ **d'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 20 décembre 2023 joint à la présente délibération ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

=> **Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

N°DEL-20240131-CM-01-B – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Par courrier daté du 20 décembre 2023 reçu en mairie à cette même date, Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS a fait part de sa démission de son mandat de Conseiller municipal. Un accusé de réception lui a été envoyé et notifié le 28 décembre 2023. Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en a été informé conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales par lettre recommandée notifiée le 28 décembre 2023. La démission de Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS de ses fonctions de Conseiller municipal est devenue définitive au 20 décembre 2023.

Afin de pourvoir au siège laissé vacant par la démission de Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS, la candidate suivant Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS sur la liste « Demain La Riche » a été sollicitée par courrier envoyé le 15 janvier 2024.

Par courrier reçu en mairie le 18 janvier 2024, Madame Christine BREYSSE, placée en 10^{ème} position de la liste « Demain La Riche », a accepté de siéger au sein du Conseil municipal.

Dès lors, il convient d'installer Madame Christine BREYSSE en qualité de Conseillère municipale.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-4 et suivants ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 270 ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2023 portant installation des Conseillers municipaux ;

Considérant la démission par courrier de Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS en date du 20 décembre 2023 reçu en mairie et devenue définitive à cette même date ;

Considérant l'acceptation par courrier de Madame Christine BREYSSE reçu en mairie le 18 janvier 2024 ;

- **de prendre acte** de l'installation de Mme Christine BREYSSE en qualité de Conseillère municipale ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-CULTURE-01C – CONVENTION DE RÉSIDENCE TECHNIQUE – GROUPE K

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Patrick SOTTEJEAU, Adjoint au Maire délégué à la culture, informe les membres du Conseil municipal :

Une convention de mise à disposition doit être mise en place à chaque demande d'occupation de La Pléiade par toute personne privée ou publique afin que la Ville de La Riche et les partenaires culturels soient en accord avec les modalités, les devoirs et les obligations des deux parties.

La mise à disposition gratuite d'un équipement technique appartenant au domaine public de la Ville permet de soutenir les projets culturels proposés par les partenaires de la ville et d'avoir une proposition culturelle plus large pour les usagers.

La ville de la Riche soutient la création artistique locale, régionale et nationale en accueillant sur le territoire des compagnies dont le travail l'a séduite, touchée, intriguée. La ville de La Riche et le Groupe K partageant cette même mission, un partenariat a été convenu entre la Pléiade et le Plessis afin d'accueillir 2 fois par saison les artistes en résidence permanente au tiers-lieu culturel.

À l'aune de cette politique de soutien à la création, ainsi que de la convention-cadre d'objectifs et de moyens liant les deux parties, la salle de La Pléiade sera mise à la disposition du Groupe K à titre gracieux pour une période de cinq jours. Cette résidence de travail sera consacrée à l'œuvre de Federico Garcia Lorca, avec une dernière création de José Manuel Cano Lopez.

L'accueil prendra effet à partir du lundi 05 février 2024 selon le planning suivant :

- Lundi 05 février 2024 de 9h à 18h : installation

- Mardi 06 février 2024 de 9h à 18h : travail de création - Mercredi 07 février 2024 de 9h à 18h : travail de création -

- Jeudi 08 février 2024 de 9h à 18h : travail de création / répétitions

- Vendredi 09 février 2024 de 9h à 00h : répétitions et soirée théâtrale fin de résidence.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu la convention ci-annexée ;

Considérant que par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

▪ **d'approuver** la convention de résidence technique ci-annexée ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

M. Florent BARBAULT : *Nous venons de l'apprendre.*

M. le Maire : *Vous venez de l'apprendre ? C'est une délibération sur table mais elle est dans l'ordre du jour.*

M. Florent BARBAULT : *Non, je ne l'ai pas vue dans l'ordre jour alors je peux me tromper mais elle n'était pas dans l'ordre du jour.*

M. le Maire : *Elle y est car nous l'avons tous.*

M. Florent BARBAULT : *L'idée ce serait que sur ce genre de chose qui ne pose pas de problème, de nous envoyer par mail, je pense qu'on aurait pu tous en prendre connaissance.*

M. le Maire : *D'accord. Alors pour précision, effectivement, elle est bien dans l'ordre du jour mais elle a été modifiée et portée à connaissance sur table.*

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-CM-02 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Armelle AUDIN, Première Adjointe au Maire, informe les membres du Conseil municipal :

Par délibération du 15 septembre 2023, le Conseil municipal a délibéré sur les délégations qu'il souhaitait donner au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser ces délégations en rappelant que la délégation est strictement limitée aux domaines énumérés par la présente délibération. Elle s'effectue sous le contrôle de l'assemblée par une communication lors des séances du Conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et 18, L. 2122-22 et 23 ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu la délibération n°09-05-231-07 du 1^{er} octobre 2009 portant droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la délibération n°23-06-01 du 15 septembre 2023 portant élection du Maire ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 du 22 janvier 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations fixées par cet article ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

▪ **de déléguer**, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, au Maire et pour la durée de son mandat, les attributions ci-après :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans le cadre des catégories tarifaires créées par le conseil municipal et dans les limites d'une modification de +/- 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans les limites des crédits budgétaires votés annuellement en recettes de la section d'investissement du chapitre 16, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, quelles qu'en soient les caractéristiques, dont le montant unitaire ne dépasse pas 1 500 000 euros et dont la durée n'excède pas 20 ans et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les cas suivants :
 - Lorsque le droit de préemption est lié à la réalisation de projets urbains d'ensemble mentionnés dans les secteurs concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein du plan local d'urbanisme (PLU) ou du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) ;
 - Lorsqu'il permet de prévenir la réalisation d'un projet dont l'ampleur viendrait compromettre une opération d'aménagement d'ensemble ;
 - Lorsqu'il sert en appui d'autres outils de maîtrise foncière ou de valorisation patrimoniale inscrits dans les règles règlementaires du PLU ou du PLUM, notamment les emplacements réservés, la protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
 - Dans les zones U et AU du PLU ou du PLUM.
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et/ou judiciaire, pour tout recours tant en première instance qu'en appel ou par voie de cassation, jusqu'au parfait règlement du litige, y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 70 000 € ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000 euros TTC ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions prévues par la délibération n°09-05-231-07 du 1^{er} octobre 2009, le droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 du même code, pour la place Sainte Anne et la rue du 11 novembre 1918 ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à 1 500 000 euros HT ;

26° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

▪ de décider que :

▫ conformément à la possibilité ouverte par le second alinéa de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application des pouvoirs délégués au maire par la présente délibération peuvent être signées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

▫ les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

▫ en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire dans les conditions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées susmentionnées sont exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

▫ les actes liés aux décisions prises en application des pouvoirs délégués au maire par la présente délibération peuvent être signés par les agents communaux ayant reçu délégation de signature tels que cités à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeurs et chefs de service) ;

▫ les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

▪ d'abroger la délibération n°23-06-03 du 15 septembre 2023 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire.

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité (6 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Marie DOUARD, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240131-CM-03 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Caroline TRAVERS, Conseillère déléguée à la tranquillité publique, informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Dès lors, il convient d'adopter le projet de règlement intérieur du Conseil municipal joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2023 portant installation du Conseil municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 22 janvier 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 15 septembre 2023 suite aux élections municipales du 10 septembre 2023 ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

- **d'adopter** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de La Riche, annexé à la présente délibération,
- **de l'autoriser** à signer le règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Prise de parole :

M. Christophe CHALAYE : *Juste, un détail, il y a plusieurs adresses mails sur le document et il y en a avec des fautes, avec des accents donc ça serait bien d'uniformiser toutes les adresses et puis je vois que le document émane de l'ancien DGS de la Mairie de Saint Renan donc ce serait bien d'enlever cela car je crois que ça ne nous regarde pas.*

M. le Maire : *Merci. Pour les mails, je n'ai pas très bien compris, il y a des adresses mails ?*

M. Christophe CHALAYE : *Un moment il y a marqué secrétariat, un moment secrateriat... il y a des accents, pas d'accents, sur les 6 adresses mails il y en a 3-4 différentes, c'est juste pour uniformiser.*

M. le Maire : *Oui sur le format et sur le fond avez-vous des remarques ?*

M. Christophe CHALAYE : *Non.*

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité (6 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Marie DOUARD, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240131-CM-04 – ACTUALISATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il convient de créer trois commissions municipales thématiques ainsi qu'une commission générale regroupant l'ensemble des conseillers municipaux. Leur fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 du 22 janvier 2024 ;

▪ **de décider** la création de trois commissions municipales dont la dénomination et les thématiques sont indiquées ci-dessous :

▫ Commission 1 – Finances, ressources humaines, administration générale, jumelage, affaires métropolitaines et démocratie permanente.

▫ Commission 2 – Urbanisme, grands projets, transition écologique, équipements publics, espaces verts et urbains, embellissement de la ville.

▫ Commission 3 – Solidarités intergénérationnelles, actions sociales, logement, éducation, jeunesse, vie associative et sportive, culture et patrimoine.

▪ **de fixer** à 20 membres la composition de chacune des trois commissions municipales thématiques en plus du Maire ;

▪ **de répartir** les 20 sièges de chacune des trois commissions municipales thématiques à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

▫ Liste « Ensemble pour La Riche » : 16 sièges ;

▫ Liste « Demain La Riche » : 04 sièges.

▪ **de désigner** ci-après les membres de chacune des trois commissions municipales thématiques :

▫ **Commission 1 :**

- Sébastien CLÉMENT, Maire, Président de droit

Liste « Ensemble pour La Riche »				Liste « Demain La Riche »
Janelle CRESPI Yann VASSELIN Fatima HASSANI Valérien BOUCHER	Georges DRUMONT Vincent CORVOISIER Isabel TEIXEIRA Christian SEISEN	Caroline TRAVERS Nelsa BRANCO Ludivine SASSIER Armelle AUDIN	Zohra KHANE Patrick SOTTEJEAU Anna DELLA ROSA Louise POISSON	Wilfried SCHWARTZ Christophe CHALAYE Florent BARBAULT Marie DOUARD

▫ **Commission 2 :**

- Sébastien CLÉMENT, Maire, Président de droit

Liste « Ensemble pour La Riche »				Liste « Demain La Riche »
Armelle AUDIN Sébastien CASSIER Fatima HASSANI Martine VERGEOT	Georges DRUMONT François JOURDRAN Sabine PINGAUD Christian SEISEN	Alain RIOUX Vladimir RICHARDEAU Louise POISSON Zakariae MIKKI	Ismaël DJELLEL Vincent CORVOISIER Anna DELLA ROSA Victoria MERON	Wilfried SCHWARTZ Christine BREYSSE Christophe CHALAYE Noura KENANI

▫ **Commission 3 :**

- Sébastien CLÉMENT, Maire, Président de droit

Liste « Ensemble pour La Riche »				Liste « Demain La Riche »
Zohra KHANE Patrick SOTTEJEAU Janelle CRESPI Alain RIOUX	Vladimir RICHARDEAU François JOURDRAN Valérien BOUCHER Ismaël DJELLEL	Ludivine SASSIER Martine VERGEOT Sébastien CASSIER Caroline TRAVERS	Sabine PINGAUD Victoria MERON Yann VASSELIN Zakariae MIKKI	Philippe PLANTARD Marie DOUARD Florent BARBAULT Noura KENANI

▪ **de décider** la création d'une commission générale composée de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dont le Maire, président de droit ;

▪ **d'abroger** la délibération n°23-08-01 portant détermination et composition des commissions municipales du 08 novembre 2023 ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Mme Christine BREYSSE : *Je voulais juste vous poser une question, qu'est-ce qu'il en est de la commission logement ?*

M. le Maire : *Elle va faire l'objet d'une délibération et les sujets seront traités dans la commission 3. C'était votre question ?*

Mme Christine BREYSSE : *Pour l'attribution ?*

M. le Maire : *Pour l'attribution, ça fera l'objet d'une délibération qui va venir.*

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-CM-05 – BILAN ANNUEL DE LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL – EXERCICE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Yann VASELIN, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines, informe les membres du Conseil municipal :

Au titre de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Le tableau joint en annexe présente ainsi la formation ayant eu lieu le 18 novembre 2023 qu'ont pu suivre les 26 membres du Conseil municipal appartenant au groupe « Ensemble La Riche ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 du 22 janvier 2024 ;

▪ **de prendre acte** du bilan de la formation des membres du Conseil municipal pour l'exercice 2023, telles que récapitulées ci-dessous :

Groupe(s)	Organisme	Date	Objet	Montant
Ensemble La Riche	CIDFE	18/11/2023	Le rôle des élu(e)s, la construction du lien élu(e)s-services municipaux, présentation des enjeux et phases budgétaires	3 000 €

Les membres du Conseil municipal ont pris acte du débat qui s'est tenu en séance, relatif aux formations des élus en 2023.

Prise de parole :

M. Christophe CHALAYE : *Pour information, nous les 7 élus de l'opposition, nous allons aussi demander en 2024 une formation, on regardera dans le catalogue et on vous écrira sur l'adresse qui va bien, secretariatgeneral@ville-lariche.fr*

M. le Maire : *Vous prévoyez de faire une formation et vous m'informez que vous prévoyez de faire une formation et de nous l'adresser, c'est pas mal ça, merci.*

N°DEL-20240131-FIN-06 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ADOPTION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Yann VASELIN, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines, informe les membres du Conseil municipal :

La commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée en euros hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article L. 1411-5 de ce même code précise que :

▪ Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

▪ La commission est composée, lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants et plus [...], par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste [...]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'article L. 1414-2 de ce même code précise également que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – NOR: EINM1506103R...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. »

Enfin, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Dès lors, il convient de créer une commission d'appel d'offres, composé du Maire, Président de droit, ou son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-3 et L. 2121-21 permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le règlement intérieur de la commission d'appel d'offre joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission 1 réunie le 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant la présence de deux listes ;

▪ **de décider** la création d'une commission d'appel d'offres ;

- **de fixer** la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :
 - Le Maire, Président de droit, ou son représentant,
 - 5 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 - 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **de ne pas procéder** au scrutin secret pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres ;
- **d'élire**, suite à l'organisation de leurs élections à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
 - Déroulement du scrutin pour les membres titulaires :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral – QE : (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 32/5 : 6,4

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste « Ensemble pour La Riche »	26	4	0	4
Liste « Demain La Riche »	06	0	1	1

- Déroulement du scrutin pour les membres suppléants :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral – QE : (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 32/5 : 6,4

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste « Ensemble pour La Riche »	26	4	0	4
Liste « Demain La Riche »	06	0	1	1

- Sont désignés membres élus de la commission d'appel d'offres :

Liste « Ensemble pour La Riche » :	▪ Membres titulaires :	▪ Membres suppléants :
	▫ Christian SEISEN	▫ Zohra KHANE
	▫ Armelle AUDIN	▫ Janelle CRESPIEN
	▫ Patrick SOTTEJEAU	▫ Yann VASSELIN
	▫ Sébastien CASSIER	▫ Ludivine SASSIER
Liste « Demain La Riche » :	▫ Christophe CHALAYE	▫ Wilfried SCHWARTZ

- **de conférer** un caractère permanent à la commission d'appel d'offres ;
- **d'adopter** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offre joint à la présente délibération ;
- **d'abroger** la délibération n°23-08-02 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission consultative des services publics locaux ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Prise de parole :

Mme Christine BREYSSE : *J'avais une petite remarque, je voulais savoir auparavant on avait donc 3 conseillers de la liste majoritaire et 2 de l'opposition pour un souci de transparence et je voulais savoir s'il n'était pas possible de se procéder de la même façon à savoir qu'en plus ce serait un bel exercice démocratique de votre part.*

M. le Maire : *Malheureusement nous sommes en démocratie mais il y a quelques règles de droit en la matière et il y a même un code général qui prévoit l'organisation de ces commissions et qui prévoit la répartition à la proportionnelle au plus fort reste.*

Mme Christine BREYSSE : *Ce n'est pas une question de calcul, je ne remets pas le calcul en question, c'est juste on peut quand même revoir...*

M. le Maire : *On serait retoqué pour illégalité mais je comprends votre désarroi.*

M. Christophe CHALAYE : *Je voudrais revenir sur le calcul justement, vous annoncez 4 postes d'un côté et 1 poste de l'autre ce qui voudrait dire que le calcul a déjà été fait alors que le calcul est très simple, il y a 5 postes, nous sommes 33 élus donc nous devons calculer combien sur les 33 vont voter pour la liste 1 et la liste 2 après ça on va établir le quotient électoral qui va être un nombre autour de 6,6 et après on va diviser les voies par ce nombre sauf que le vote là on ne l'a pas donc nous ne pouvons pas dire avant d'avoir discuté et d'avoir calculé que c'est 4 et 1 puisque 4 et 1 c'est le résultat c'est pas le calcul donc c'est pour ça vous assénez à 4 et 1 mais le calcul n'a pas été fait donc je ne comprends pas comment vous pouvez déjà annoncer ce chiffre.*

M. le Maire : *Calmez-vous Monsieur CHALAYE, ça a été expliqué en commission détaillée, c'est donc un calcul qui est opéré par rapport à la représentation proportionnelle à plus fort reste. Jusqu'ici tout va bien ? Avez-vous un nom à nous proposer ?*

M. Christophe CHALAYE : *Le calcul n'est pas fait M. le Maire. On doit voter, chacun doit voter pour une liste ou l'autre liste. C'est ce que Madame Breysse vous a demandé donc qui vote pour la liste Demain La Riche, qui vote pour la liste Ensemble La Riche. Avec ces votes on saura quel est le quotient électoral et on pourra faire le calcul et en effet à la majorité proportionnelle au plus fort reste vous aurez un reste et le poste qui restera, le 5ème, sera attribué à l'un ou à l'autre. C'est justement pour éviter de vous faire retoquer par la préfecture que l'on essaie de faire les choses propres.*

M. le Maire : *On a un absent, on est que 32 c'est ça que vous voulez dire ?*

M. Christophe CHALAYE : *Aujourd'hui si vous voulez faire les choses proprement, on doit voter. Donc on va être 32 à voter, 30,31 enfin en fonction des présents. Il y a deux listes et on va calculer combien vont voter pour notre liste et combien vont voter pour l'autre liste. A la suite de ça, on fera un ratio qui s'appelle le quotient électoral enfin si je ne me trompe pas, je ne suis pas un expert et on divisera le nombre de voies par ce quotient, ça donnera un nombre de poste et le plus fort reste sera le 5^{ème} poste, la technique est simple à mon goût mais on se doit de voter si on veut faire les choses correctement.*

M. le Maire : *Elle est simple mais alors le risque c'est que vu que vous avez un absent qui n'est pas représenté, vous perdez une voie. Bon, moi je veux bien procéder à ça, on va voter.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-FIN-07 – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET ADOPTION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Isabel TEIXEIRA, Conseillère municipale, informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, il revient à la Ville de La Riche de mettre en place une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est consultée pour l'ensemble des services publics gérés par des prestataires extérieurs (eau potable, gestion des déchets, transports urbains...). Elle doit être consultée avant que le conseil municipal ne statue sur les projets de délégation de service public, de création de régies dotées de l'autonomie financière ou de partenariat.

Elle est présidée par le Maire et comprend des membres du conseil municipal, désignés à la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales.

Conformément à ce que prévoit le règlement intérieur annexé à la présente délibération, la CCSPL se réunit dans tous les cas prévus par le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3, et L. 2121-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le règlement intérieur ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 réunie le 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant la présence de deux listes ;

Considérant la décision à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;

▪ **de décider** la création d'une commission consultative des services publics locaux ;

▪ **de fixer** la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

▫ Le Maire, Président de droit, ou son représentant,

▫ 5 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

▫ 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

▪ **de ne pas procéder** au scrutin secret pour désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux ;

▪ **d'élire**, suite à l'organisation de leurs élections à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

▫ Déroulement du scrutin pour les membres titulaires :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral – QE : (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 32/5 : 6,4

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste « Ensemble La Riche »	26	4	0	4
Liste « Demain La Riche »	06	0	1	1

▫ Déroulement du scrutin pour les membres suppléants :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral – QE : (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 32/5 : 6,4

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste « Ensemble La Riche »	26	4	0	4
Liste « Demain La Riche »	06	0	1	1

▫ Sont désignés membres élus de la commission consultative des services publics locaux :

	▪ <u>Membres titulaires :</u>	▪ <u>Membres suppléants :</u>
Liste « Ensemble pour La Riche » :	▫ Christian SEISEN ▫ Armelle AUDIN ▫ Patrick SOTTEJEAU ▫ Sébastien CASSIER	▫ Zohra KHANE ▫ Janelle CRESPIIN ▫ Yann VASSELIN ▫ Ludivine SASSIER
Liste « Demain La Riche » :	▫ Philippe PLANTARD	▫ Noura KENANI

- **de conférer** un caractère permanent à la commission consultative des services publics locaux ;
- **d'adopter** le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux joint à la présente délibération ;
- **d'abroger** la délibération n°23-08-02 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission consultative des services publics locaux.
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-FIN-08 - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 27
Absent(e)s représenté(e)s : 05
Absent(e)s non représenté(e)s : 01
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 32

Ismaël DJELLEL, Conseiller délégué aux sports, informe les membres du Conseil municipal :

L'article 1650 du code général des impôts dispose que :

« Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. »

Dès lors, il convient de dresser la liste des contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) remplissant les conditions sus-énoncées, au sein de laquelle le directeur départemental des finances publiques pourra désigner les commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des impôts notamment son article 1650 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Vu la proposition de liste du Maire comportant 32 contribuables remplissant les conditions posées à l'article 1650 du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission 1 réunie le 22 janvier 2024 ;

▪ **de valider** la liste des 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) remplissant les conditions posées à l'article 1650 du code général des impôts, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques en vue de leurs désignations comme membres de la commission communale des impôts directs, à savoir :

▪ **16 titulaires :**

Isabel RODRIGUES-TEIXEIRA	Caroline TRAVERS	Nelsa BRANCO	Sophie SOUVENT
Anna DELLA ROSA	Christian SEISEN	Sandrine Aoustin	François JOURDRAN
Ismaël DJELLEL	Nathalie TOURET	Georges DRUMONT	Catherine LECLERC
Benjamin CATHELAIN	Corinne PINA	Ludivine SASSIER	Myriam VOISIN

▪ **16 suppléants :**

Jean-Claude AUCLAIR	Vincent CORVOISIER	Patrick LATAPIE	Agnès CLÉMENT
Victor KAAS	Martine VERGEOT	Victoria MERON	Joelle LETURNIER
Dominique FOUCRE	Alain RIOUX	Valérian BOUCHER	Catherine GUSTIN-LE-GRAND
Vincent POUPIN	Jean-Philippe GUILLOUX	Zakariae MIKKI	Liliane DUBREUIL

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité (6 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Marie DOUARD, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240131-FIN-09 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PREVISIONNEL 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 1612-1 du code général des impôts dispose que « [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (décisions modificatives comprises, hors restes-à-réaliser et hors chapitre 16 – remboursement des emprunts) étaient de 6 719 867 €. Il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 679 966 € (soit 25 %).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission 1 réunie le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis du trésorier public reçu le 23 janvier 2024 ;

▪ de donner un avis favorable sur l'autorisation d'ouverture des dépenses d'investissement pour 2024 comme suit :

Chapitre 20			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Nature	Fonction	Objet de la dépense	
2031	020	Etude rue de la Mairie – projet Tramway	50 000,00€

Chapitre 21			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Nature	Fonction	Objet de la dépense	
2138	020	Opportunités d'acquisitions foncières	400 000,00€
2182	020	Achat de véhicules	100 000,00€
2183	020	Matériels de bureau et informatique	30 000,00€
2184	020	Mobiliers	2 000,00€

Chapitre 23			
TRAVAUX EN COURS			
Nature	Fonction	Objet de la dépense	
2312	026	MOE cimetière	30 000,00€
2312	414	Skate-park	30 000,00€
2313	422	Travaux PAJ hors MOE	380 000,00€

TOTAL : 1 022 000,00€

• de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

M. Christophe CHALAYE : Juste pour vous signaler qu'il y a une petite erreur de 2000€ sur le total du tableau.

M. le Maire : Cela doit être l'immobilier. Il y a une erreur en plus ou en moins ?

M. Christophe CHALAYE : Il y a deux fois la même ligne.

M. le Maire : Très bien, merci.

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-URBA-10 – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) N° 4 DE TOURS MÉTROPOLITAIN VAL DE LOIRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Vladimir RICARDEAU, Adjoint au Maire délégué au logement, informe les membres du Conseil municipal :

Par une délibération en date du 28 février 2022, le Conseil Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire a validé le lancement de la procédure d'élaboration du quatrième Programme local de l'habitat (PLH) de Tours Métropole Val de Loire 2024-2029, visant à renouveler le cadre de référence de la politique locale de l'habitat et du logement. Durant vingt mois, les communes de la Métropole ont participé à la réalisation de ce document de programmation qui a été approuvé à l'unanimité en Conseil Métropolitain le 11 décembre 2023.

Conformément à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet arrêté dans un délai de deux mois (soir jusqu'au 11 février 2024).

La stratégie retenue dans ce PLH 4 est double : élaborer un PLH de transitions, avec l'objectif cible de 8 500 nouveaux logements à produire en 6 ans. En outre, le projet de PLH 4 peut être synthétisé de la sorte :

- Orientation n° 1 : contribuer à l'amélioration de la qualité de vie et à la transition écologique :
 - Mobiliser prioritairement l'existant ;
 - Innover pour composer avec les contraintes climatiques et environnementales ;
 - Amplifier l'amélioration et l'adaptation de l'habitat existant ;
 - Poursuivre une montée en qualité des opérations de construction et de réhabilitation.
- Orientation n° 2 : proposer des offres adaptées aux besoins des habitants dans leur diversité :
 - Encadrer la production pour diversifier l'offre d'habitat et améliorer l'accessibilité financière ;
 - Réguler le développement du logement occasionnel ;
 - Mieux répondre aux publics ayant des besoins spécifiques (jeunes, étudiants, gens du voyage, personnes âgées, personnes à mobilité réduite).
- Orientation n° 3 : organiser les équilibres entre les communes et les quartiers pour répondre aux besoins des habitants dans la proximité :
 - Programmer les produits à développer en fonction des enjeux de diversification spécifiques aux différents secteurs ;
 - Poursuivre les actions engagées pour améliorer la mixité dans le parc locatif social ;
 - Mettre l'accent sur les centres-villes et les centres-bourgs.

- Orientation n° 4 : mobilier les moyens et les dispositifs d'observation de suivi et de gouvernance adaptés.

Ces objectifs et orientations sont déclinés dans un programme d'actions, dressé selon un diagnostic multithématique, réalisé par les bureaux d'études Novascopia et CERUR. Un bilan du PLH 3 (2017-2023) a ainsi été dressé, et identifié les constats suivants :

- Une croissance démographique qui témoigne de l'attractivité de Tours Métropole Val de Loire, portée par le solde naturel dans les secteurs urbains, par le solde migratoire dans les communes périphériques ;
- Des profils de ménages très marqués selon les territoires, avec une ville centre qui accueille principalement des personnes seules, un cœur métropolitain plus équilibré dans la répartition des ménages et des communes urbaines avec un profil familial ;
- Des migrations résidentielles qui tendent à renforcer les caractéristiques des ménages dans la ville centre (profils moins familiaux à Tours et dans le cœur Métropolitain, avec notamment les étudiants), un desserrement des ménages familiaux dans le reste du département mais une attractivité du territoire vis-à-vis du reste de la Région et dans une moindre mesure, l'île de France. D'une manière générale, Tours est la porte d'entrée des nouveaux habitants de la Métropole.

Aussi, la dynamique démographique est en deçà des objectifs définis par le PLH 3 (0,7/a), du fait notamment du desserrement des ménages et d'une progression des résidences secondaires et logements vacants. Il ressort également de ces constats une maîtrise du foncier insuffisante, malgré les réponses apportées par l'établissement public foncier local.

Le PLH 4 prévoit ainsi la réalisation de 8 500 logements dont 25% de logements locatifs sociaux, 25% de loyers libre, 20% d'accession abordable et 30% d'accession libre. À l'échelle de la commune, ces objectifs se traduisent par la réalisation de 610 logements, dont 25% de logements locatifs sociaux, soit 153 logements locatifs sociaux pour La Riche.

Au vu de l'avis des communes, le Conseil métropolitain sera amené à délibérer à nouveau sur le projet du PLH 4.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire du 28 février 2022 lançant la procédure d'élaboration du 4e PLH de Tours Métropole Val de Loire, ci-annexée ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire du 11 décembre 2023 arrêtant la procédure d'élaboration du 4e PLH de Tours Métropole Val de Loire, ci-annexée ;

Vu le projet de PLH 4, comportant le diagnostic, le projet habitat, les fiches communales et le programme d'actions thématiques, consultable au service urbanisme de la mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou sur le site internet de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu l'avis de la commission n°2 du 22 janvier 2024 ;

▪ **de donner** un avis favorable au projet de programme local de l'habitat n° 4 de Tours Métropole Val de Loire ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Mme Noura KENANI : *J'avais l'honneur de faire partie de cette commission habitat sur la Métropole, je tiens à saluer le travail qui a été fait tant par les services de la Mairie que ceux de la Métropole pendant les deux dernières années pour aboutir effectivement à ce nouveau PLH.*

M. Vladimir RICHARDEAU : *Si je peux me permettre, nous n'avons retrouvé aucuns travaux de l'ancienne municipalité à ce sujet, les orientations qui ont été négociées avec la Métropole sont les nôtres et pas les vôtres puisqu'elles étaient restées sur la valeur par défaut notamment sur le logement social.*

M. Christian SEISEN : *On était quand même les derniers en dernière limite à avoir donné les taux que l'on voulait en termes de logement sociaux sur la ville de La Riche, il n'y avait aucuns dossiers à ce sujet déposé à la Métropole, il a fallu qu'on fasse vite je peux vous le dire parce que vous ne nous avez rien laissé.*

M. le Maire : *Merci Monsieur SEISEN, ça doit faire partie de la masse de documents et d'éléments qui sont passés à la broyeuse à l'issue de notre élection.*

M. Vladimir RICARDEAU : *Je remercie surtout les agents qui ont participé de manière expresse à l'élaboration de cette orientation de PLH pour la commune de La Riche, sans eux rien ne serait possible.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-FIN-11 – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ESPACES VERTS – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Sébastien CASSIER, Adjoint au Maire délégué aux espaces verts, informe les membres du Conseil municipal :

Les communes de Chambray-lès-Tours, La Riche, Savonnière, Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant l'acquisition de matériel espaces verts. À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3 II ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 réunie le 22 janvier 2024 ;

- **d'adhérer** au groupement de commandes entre les communes de Chambray-lès-Tours, La Riche, Savonnière et Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant l'entretien des espaces verts ;
- **d'adopter** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- **de préciser** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire ;
- **de l'autoriser**, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-LGT-12 – CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Vladimir RICHARDEAU, Adjoint au Maire délégué au logement, informe les membres du Conseil municipal :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la gestion des demandes de logements sociaux s'effectue par une gestion dite « en flux ». Cette gestion rendue obligatoire par la loi « 3 DS » du 21 février 2022 implique que la Commune ne gère plus un contingent fixe de logements appartenant aux bailleurs sociaux sur la Commune (ancienne gestion dite « en stock »), mais participe à l'attribution ou à la réattribution de 20% des logements proposés annuellement à la location ou à la relocation par les bailleurs.

Cette gestion en flux vise à faciliter les parcours résidentiels et à atteindre les objectifs de mixité sociale.

Tours Métropole Val de Loire a précisé dans son document cadre relatif à la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation, les modalités de calcul de ce taux en tenant compte du taux annuel de rotation observé dans la Commune, pondéré par le taux annuel de mutation interne de chaque bailleur.

Dans ce cadre, la Commune est amenée à signer des conventions avec les quatre bailleurs sociaux présents sur le territoire communal et dont elle est réservataire de logements sociaux :

- 3F,
- Scalis,
- Tours Habitat,
- Val Touraine Habitat.

Chacune des conventions précise :

- Le patrimoine social impliqué dans la convention,
- L'estimation du nombre de logements concernés par ce nouveau mode de gestion en flux,
- Les modalités de gestion de réservation,
- Les modalités d'attribution des logements.

Ces conventions de réservation seront conclues pour la période 2024 à 2026, avec une clause de revoyure après 6 mois d'application et avenants modificatifs annuels si nécessaire.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité, et la transparence dans le processus d'attribution ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui vise notamment à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en améliorant l'équité des attributions, en permettant l'accès pour les plus démunis aux quartiers hors quartier prioritaire politique de la ville et en redéfinissant les publics prioritaires ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la Métropole ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu les projets de conventions de gestion en flux proposés par Val Touraine Habitat, Scalis, Tours Habitat et 3F, joints en annexes ;

Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 22 janvier 2024 ;

- **d'approuver** les conventions ci-annexées ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer lesdites conventions ainsi que tous actes afférents ;
- **d'adresser** un exemplaire de la présente délibération à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, M. le Président de Tours Métropole Val de Loire, à M. le Président du CCAS de La Riche ainsi qu'aux bailleurs concernés.

Prise de parole :

Mme Christine BREYSSE : *Je voulais savoir, comment vous vous organisez pour les attribuer ? Sachant qu'auparavant on avait une commission avec 3 d'un côté, 2 de l'autre et on n'avait pas connaissance des personnes à qui nous attribuions avec une priorité quand même pour les Larichois, bon je sais que ça change, nous avons bien suivi cette évolution et j'aimerais avoir un peu plus de détails s'il vous plaît.*

M. Vladimir RICARDEAU : *Je vous propose de reconduire cette commission qui n'est pas réellement une commission puisqu'elle est une réunion informelle, elle n'a pas de valeur juridique. Comme le mode d'attribution change en flux, la commune dispose maintenant seulement de 15 jours pour proposer 3 candidats lorsqu'un logement se libère. Ce délai est très insuffisant pour instruire les dossiers et réunir les commissions, néanmoins en bon démocrate nous proposons de la reconduire tout de même.*

Mme Christine BREYSSE : *Qui siège du coup ?*

M. le Maire : *On prend 4 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition, qui souhaite y siéger, issu de la commission 3 je précise.*

M. Florent BARBAULT : *Titulaire ce sera Madame Kenani et en suppléant moi-même.*

M. le Maire : *Et pour la majorité, Vladimir Richardeau, Martine Vergeot, Zakariae Mikki et Sabine Pingaud.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-SPORT-13 – MISES À DISPOSITION GRATUITES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX POUR LA SAISON SPORTIVE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Ismaël DJELLEL, Conseiller délégué aux sports, informe les membres du Conseil municipal :

Dans le cadre de son soutien aux associations sportives larichoises, la Ville de La Riche met gracieusement à disposition ses équipements sportifs, comme le permet l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette gratuité est en effet envisageable pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Afin de contribuer au développement du sport pour tous, qui constitue un intérêt général, il est proposé de conclure des conventions d'utilisation du domaine public pour les associations suivantes et concernant les équipements sportifs suivants, et ce, pour toute la durée de la saison sportive en cours :

Équipement sportif	Association	Calendrier d'occupation
Gymnase Paul Bert	Compagnie Danse du Vajra	Dojo : samedi, de 14h à 18h
Gymnase Paul Bert	Les Sablettes	Salle multisports : dimanche, de 18h à 20h

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 100-1 et R. 321-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'une occupation ou qu'une utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant qu'est un équipement sportif tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux participants à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant que le développement du sport pour tous constitue un intérêt général ;

▪ **d'approuver** les conventions ci-annexées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer lesdites conventions et prendre tout acte afférent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Mme Noura KENANI : *Pour la forme, dans la convention il y a une erreur au niveau de l'adresse du Gymnase Paul Bert qui n'est pas situé rue du Petit Plessis mais Rue Paul Bert.*

M. le Maire : *Oui c'est vrai, absolument.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-JEUNESSE-14 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Zohra KHANE, Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, informe les membres du Conseil municipal :

Pour mémoire, le Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi des jeunes. Et pour ceux qui le souhaitent, il permet également de s'inscrire dans un parcours professionnel et de faciliter l'accès aux filières du social, de l'animation ou de l'éducation.

Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse, la ville de La Riche souhaite accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur prise d'autonomie et leur insertion socioprofessionnelle.

Seulement, le financement du BAFA nécessite encore aujourd'hui des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes. Il convient en conséquence, par un dispositif d'aide au financement du BAFA, d'attribuer une bourse et un accompagnement des jeunes Larichoises, âgés de 16 ans à 25 ans.

A travers ce dispositif d'aide, l'objectif est de développer localement des « viviers d'animateurs formés et brevetés » pour assurer des animations de qualité dans le cadre des accueils collectifs de mineurs de la ville. Ce dispositif constitue également pour les stagiaires, une occasion de s'impliquer socialement sur leur territoire et permet un meilleur ancrage de la formation dans la réalité locale et ses particularités.

L'aide proposée est à hauteur de 185€/jeune. Le stagiaire se verra proposer la réalisation de son stage pratique au sein des structures Enfance Jeunesse de la Ville de La Riche. Ce stage est rémunéré au titre d'un contrat d'engagement éducatif, à hauteur de 80 euros bruts par jour.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 432-10 et D. 432-11 ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 23-09-25 en date du 20 décembre 2023 portant revalorisation des contrats d'engagement éducatifs ;

Vu le règlement intérieur du dispositif d'aide au financement du BAFA ci-annexé ;

Vu la charte des engagements entre la ville et le bénéficiaire de l'aide au financement du (BAFA) ci-annexée ;

Vu le dossier de candidature pour l'aide au financement du BAFA ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission n°3 réunie le 22 janvier 2024 ;

Considérant que la ville de La Riche souhaite accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur prise d'autonomie et leur insertion socioprofessionnelle.

▪ **de donner un avis favorable** à la mise en place de l'aide au financement du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240131-RH-15 – ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 37

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Absent(e)s représenté(e)s : 05

Absent(e)s non représenté(e)s : 01

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 32

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

En application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer une mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

▪ décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,

- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de La Riche devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer pour conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire afin de pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire et pour autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre et Loire détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du Centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée ;

Vu l'avis favorable de la commission 4 réunie le 22 janvier 2024 ;

▪ **d'adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre et Loire ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer la convention de mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre et Loire jointe à la présente délibération ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

=> Cette délibération est adoptée à l'unanimité (6 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Marie DOUARD, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE et Christine BREYSSE).

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : *Mes chers collègues, je tenais à vous informer que le détachement de Madame SOUM-EL MESSAOUDI aux fonctions de Directrice Générale des Services prendra fin le 29 février 2024 à minuit, cette information aux membres du Conseil municipal n'appelle aucun vote et aucun débat, c'est uniquement une information et je vais passer la parole à Georges Drumont.*

M. Georges DRUMONT : *La loi 175 du 10 mars 2023 vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement en électricité.*

Dans cette loi, il y a un article qui introduit un dispositif de planification territoriale à la main des communes et normalement à la fin 2023 les communes et la nôtre aurait dû identifier les zones d'accélération dans lesquels l'implantations d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables étaient pertinentes. Nous ne sommes pas tous seul à être en retard puisque le délai a été repoussé jusqu'au 31 mars et donc d'ici le 31 mars, nos services d'urbanisme vont sur la base des informations et des travaux préalables ayant été fait par la Métropole de Tours Val de Loir vont établir une carte des territoires, des espaces favorables à la mise en place ou aux développements des énergies renouvelables.

Il ne s'agit pas d'espaces obligatoires, cela ne donne pas un droit particulier mais l'esprit du législateur c'est de dire aux communes « dites-nous ou est-ce préférable d'installer des énergies renouvelables ».

A savoir que l'intégralité de la Métropole de Tours n'est pas éligible à la mise en place d'éolienne donc il n'y aura pas d'éolienne sur la place centrale de La Riche. Dès que les services auront terminés les cartes, la loi prévoit également un processus de concertation citoyenne donc ce processus devra obligatoirement se dérouler entre le 15 février le 15 mars afin que le conseil puisse voter par délibération formelle le projet d'accélération du développement des énergies renouvelables sur notre territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 19h07.

OooOooO

Les Secrétaires de séance

Ludivine SASSIER

Christine BREYSSE

**Fait et délibéré à La Riche le 13/03/2024.
Publié électroniquement le 21/03/2024.**

Le Maire



Sébastien CLÉMENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.